

ORDONNANCE N° 79-8 du 22 Janvier 1979

portant ratification du Traité d'Amitié et de
Coopération entre la République Populaire du
Bénin et la République Populaire et Révolution-
naire de Guinée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement
et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,
- VU le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Populaire du Bénin
et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée signé à Cotonou le
27 Mai 1978 ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Janvier 1979,

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République
Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée signé
à Cotonou le 27 Mai 1978.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

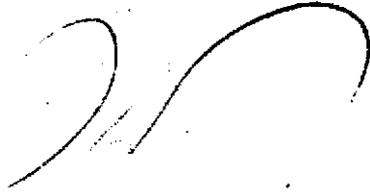
Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

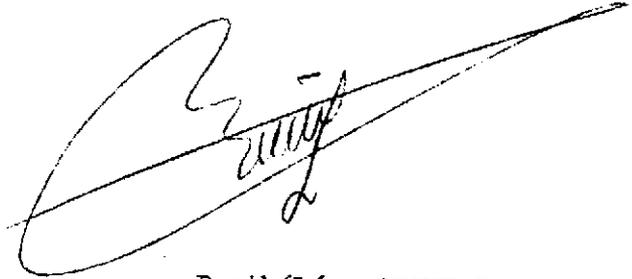
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,



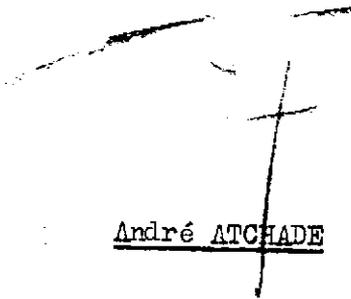
Isidore AMOUSSOU



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



André ATCHADE



Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 M.F.-M.I.A.-M.C.T.-M.A.E.C. 20 autres
Ministères 11 SPD 2 EN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DGAIL-INSAE 6 IGE et ses sections 4
DCCT-CNEPI-Gde Chanc.3 JORPB 1.

//
TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE
D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN D'AUTRE PART,

Considérant les liens très étroits d'Amitié, de Fraternité et de
Solidarité de Lutte qui existent entre les Peuples Guinéen et Béninois,

Réaffirmant leur volonté commune dans la lutte contre le colonialisme,
le néocolonialisme, l'impérialisme, le racisme, l'apartheid, le sionisme et
toutes formes de domination, d'exploitation de l'homme par l'homme, d'oppres-
sion et de discrimination,

Déterminés à poursuivre leurs efforts en vue du développement
économique, politique, social et culturel dans l'intérêt supérieur de leurs
deux peuples,

Décidés de créer les conditions les plus favorables au développement
et au renforcement de la coopération dans tous les domaines entre leurs deux
Peuples, sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques. De
non ingérence dans les affaires de chaque Etat et de non agression,

Résolus sur la base de la lutte anti-impérialiste, à resserrer
leurs liens pour la défense de la cause de l'indépendance et de la Libération
de tous les Peuples d'Afrique,

Ont convenu du présent Traité et des dispositions suivantes :

Article 1er - Les Hautes Parties Contractantes décident de développer et
de renforcer les liens étroits de coopération dans les domaines économique,
politique, social, culturel, scientifique et technique.

Cette coopération fera, en tant que de besoin, l'objet d'Accords
particuliers.

Article 2 - Les Hautes Parties Contractantes s'inspirent, dans leurs relations mutuelles, des objectifs et des principes définis par la Charte de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

Les Gouvernements des deux Etats veilleront à ce que tout soit mis en oeuvre pour la réalisation des objectifs contenus dans les deux Chartes, et ce, dans le respect des principes qui y sont définis. Les Hautes Parties Contractantes mettent tout en oeuvre pour consolider et développer la C.E.D.E.A.O.

Article 3 - Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre partie.

En conséquence, en cas de litige ou de différend, les deux Hautes Parties Contractantes écartent le recours à l'emploi de la force et déclarent de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques.

Article 4 - Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues d'instituer une Grande Commission Mixte de Coopération BENINO-GUINEENNE, composée de Représentants d'un rang élevé et qui sera chargée de veiller de façon constante à la bonne exécution des Actes internationaux et d'assurer l'élargissement et l'intensification de la Coopération entre les deux Etats.

Cette Grande Commission pourra créer des Commissions ou des Sous-Commissions Spécialisées. Elle se réunira au moins une fois par an, à la demande de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, alternativement en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée et en République Populaire du Bénin.

Article 5 - Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dénoncé qu'après un préavis écrit de six (6) mois notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

FAIT A COTONOU, le 27 MAI 1978

en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE,

AHMED SEKOU TOURE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUB-
BLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

MATHEU KEREKOU